

Newsletter Centrale des marchés

Préface

« Il y a des décennies où rien ne se passe, et il y a des semaines où des décennies se passent. » Cette citation de Владимир Ильич Ленин (Lénine) est particulièrement pertinente pour l'année écoulée. Nous avons été confrontés à d'innombrables changements dans les lois et règlements qui ont influencé l'application de la législation sur les marchés publics.

Avec notre bulletin d'information trimestriel, nous voulons nous assurer que vous recevez rapidement et facilement les bonnes informations. Nous partageons quelques sujets d'actualité de manière claire et concise.

Avez-vous des questions, des suggestions ou des idées concernant le bulletin, notre organisation ou notre façon de travailler ? N'hésitez pas à nous le faire savoir!

Sujets:

1. *Raccourcissement des délais de paiement pour les marchés publics à partir du 1er janvier 2025*
2. *Changements concernant la transparence, les frais de soumission et les avances en vertu de la loi du 22 décembre 2023 (B.S. 8 février 2024)*
3. *Ce que vous devez savoir sur les obligations de reporting au printemps 2025*
4. *Marchés en cours et à venir de l'Opdrachtcentrale*

1. Raccourcissement des délais de paiement pour les marchés publics à partir du 1er janvier 2025

Avec l'arrêté royal du 12 août 2024 (*Mon.B.* 16 septembre 2024), l'arrêté d'exécution (AR 14 janvier 2013) a été modifié en ce qui concerne les délais de vérification et de paiement. Cette modification a découlé de l'arrêt C-585/20 du 20 octobre 2022 dans lequel la Cour de justice a statué que les directives européennes sur les marchés publics n'autorisaient pas de prévoir dans une réglementation nationale des délais de paiement de 60 jours (calendrier), même si ce délai se composait d'un délai de vérification et d'un délai de paiement proprement dit.

À partir du 1er janvier 2025, les règles suivantes s'appliquent aux paiements:

www.centraledesmarches.be

Tour & Taxis - Rue Picard 7, boîte 100, 1000 Bruxelles

info@centraledesmarches.be

1. Un seul délai s'applique, **le délai de traitement**, qui est en principe de 30 jours – sauf l'exception déjà prévue à l'article 9, §2, al. 2 de l'A.R. RGE - et inclut à la fois la vérification et le paiement;
2. Il n'y a qu'une seule exception pour les acheteurs publics qui fournissent des soins de santé, dûment reconnus à cette fin, et uniquement pour des marchés liés à cette activité spécifique sous les quatre conditions suivantes :
 - a. Il doit être mentionné dans les documents de marché qu'il y a une dérogation à la règle générale, qui prévoit que la procédure de vérification et de paiement doit être décrite dans les documents de marché;
 - b. Le délai de traitement ne peut pas dépasser 90 jours (30+60);
 - c. Le délai de vérification ne peut pas excéder 30 jours;
 - d. La dérogation ne peut pas être utilisée uniquement pour obtenir un délai de paiement plus long.

Aucune justification a priori ne doit être incluse dans les documents de marché.

3. Le délai de traitement commence :

- a. Pour les marchés de travaux, à compter de la réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux par l'adjudicateur;
- b. Pour les marchés de fournitures, le point de départ est la livraison, tant que l'adjudicateur est en possession de la facture régulièrement établie;
- c. Pour les marchés de services, le délai commence à courir à partir de la constatation de la cessation totale ou partielle des services, tant que l'adjudicateur est en possession de la facture régulièrement établie;

4. La modification entre en vigueur le 1er janvier 2025, **pour les marchés lancés à partir de ce moment** (publication ou envoi des documents de marché).

2. Changements concernant la transparence, les frais de soumission et les avances en vertu de la loi du 22 décembre 2023 (B.S. 8 février 2024)

Avec la loi du 22 décembre 2023, plusieurs modifications ont été apportées à la législation sur les marchés publics concernant la transparence, les frais de soumission et les avances.

1. Transparence (article 13 de la Loi sur les marchés publics):

www.centraledesmarches.be

Tour & Taxis - Rue Picard 7, boîte 100, 1000 Bruxelles

info@centralesdesmarches.be

Afin d'augmenter la transparence, il est prévu qu'un « classement préliminaire » doit être communiqué immédiatement après l'ouverture à chacun des soumissionnaires (par communication individuelle) lorsqu'une procédure publique ou non publique a été menée, sous les seuils européens, où seul le prix était un critère d'attribution.

La communication se fait via la plateforme électronique utilisée pour la soumission des offres. La communication est individuelle, l'acheteur informant chaque soumissionnaire de sa place individuelle et préliminaire dans le classement.

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juin 2024, pour les marchés lancés à partir de ce moment.

2. **Frais de soumission (article 12/9 de la Loi sur les marchés publics) :**

L'article 12/9 de la Loi sur les marchés publics contient une disposition permettant de prévoir des frais de soumission pour certains marchés.

Lorsque l'acheteur, lors d'une procédure de marchés publics autre qu'une procédure publique ou une procédure de négociation simplifiée avec publicité, exige que les offres soient accompagnées d'échantillons, maquettes, prototypes, dessins, autres conceptions graphiques ou tout autre design dans les domaines des arts plastiques, des arts musicaux, des arts cinématographiques ou des arts de la scène, il doit prévoir a priori le paiement de frais de soumission.

Cependant, l'acheteur peut prévoir dans les documents de marché qu'aucun frais de soumission ne sera accordé, ou seulement une indemnité réduite, pour les soumissionnaires ayant soumis une offre substantiellement irrégulière ou inacceptable. Le montant des frais de soumission est déterminé par l'acheteur et mentionné dans les documents de marché.

L'acheteur détermine également dans les documents de marché la date limite à laquelle les frais de soumission seront payés. Cette date doit être fixée dans un délai de six mois suivant l'attribution ou le non-attribution, et dans un délai de 30 jours suivant la clôture du marché.

Cette disposition est entrée en vigueur le **1er janvier 2024**, pour les marchés lancés à partir de ce moment.

3. **Avances :**

a. S'applique à l'État, aux Communautés et Régions, ainsi qu'aux administrations locales (Provinces, Autorités locales, etc.);

- b. A priori, le montant maximum d'une avance est limité à 225 000 EUR.
c. Dans les cas suivants, la possibilité d'avances doit être prévue:

i. **PNPP** (art. 42, §1, 1°, a) (sous 143.000 EUR), c) (redémarrage) ou 4, a) (livraisons):
avance 15 % (maximum 20 % si autrement précisé dans les documents de marché)
(le Roi peut augmenter jusqu'à 30 % dans des circonstances exceptionnelles);

ii. **D'autres procédures** lorsque le soumissionnaire est une PME (définition à l'art. 163, §3, 2e alinéa), avance de:

1. 20 % si le soumissionnaire est une micro-entreprise (<10 personnel et chiffre d'affaires <2.000.000 EUR);
2. 10 % si petite entreprise (<50 personnel et chiffre d'affaires <10.000.000 EUR) (sauf mention contraire dans les documents de marché, auquel cas le maximum est de 20 %);
3. 5 % si moyenne entreprise (<250 personnel et chiffre d'affaires <50.000.000 EUR) : 5 % (sauf mention contraire dans les documents de marché, auquel cas le maximum est de 20 %);
4. Les exceptions à cette obligation sont: les marchés de travaux qui comprennent à la fois le financement et l'exécution, les marchés de leasing, de location-vente ou de location, d'assurances, d'abonnements ou de paiements périodiques, ou les marchés dont le délai d'exécution < 2 mois.

iii. La compensation de l'avance accordée se fait selon les modalités précisées dans les documents de marché. À défaut, la règle est que la première moitié de l'avance est compensée lorsque la valeur des prestations exécutées atteint 30 % du montant initial du marché (TVA incluse), la seconde moitié lorsque 60 % est atteint.

iv. Les pourcentages ci-dessus sont calculés sur la base d'une **valeur de référence**. Cette valeur correspond à la valeur sur 12 mois d'un marché qui s'étend sur plus de douze mois, pour les marchés plus courts, la valeur réelle est prise.

v. Les exceptions précédemment existantes où des avances pouvaient être prévues jusqu'à 100 % restent maintenues.

d. **Pratiquement:** cette obligation implique que dans les documents de marché, une section « Avances » doit être incluse conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans l'annonce du marché attribué ou l'annonce simplifiée du marché attribué, les champs pertinents doivent être remplis.

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2024, pour les marchés lancés à partir de ce moment.

3. Ce que vous devez savoir sur les obligations de reporting au printemps 2025

Au cours du premier trimestre de 2025, **deux** obligations de reporting distinctes doivent être respectées. D'une part – pour une dernière fois – le reporting triennal concernant les statistiques pour l'Europe, d'autre part, la nouvelle obligation de reporting annuelle concernant les commandes de marchés-cadres et les marchés de faible valeur.

1. Le rapport triennal :

En ce qui concerne le rapport triennal, il concerne la période 2021-2023 et s'applique à tous les marchés dont la valeur ne dépasse pas les seuils européens. Le 5 février 2024, une communication à ce sujet a été publiée par le SPF Chancellerie du Premier ministre dans le Moniteur belge. Cela fait référence à l'article 165, §2 de la loi sur les marchés publics.

Dans ce rapport, pour chacun des marchés dont la valeur est inférieure au seuil européen – à l'exception des marchés de faible valeur – la valeur totale doit être communiquée, à savoir la valeur du marché au moment de l'attribution.

Pour les accords-cadres, la valeur totale doit être mentionnée lors de l'attribution de l'accord-cadre, même si cela reste une valeur maximale estimée à ce moment-là.

Si l'accord-cadre a été attribué par une centrale d'achats, c'est cette centrale qui doit effectuer le rapport, et non les membres qui ont commandé sur cet accord-cadre.

Ce rapport triennal doit donc être effectué une dernière fois en 2025. À partir de 2028, il sera réalisé par la collecte des nouvelles données de reporting (voir ci-dessous) des trois dernières années.

2. En raison de la loi du 8 février 2023 (B.S. 16 février 2023), plusieurs obligations supplémentaires de transparence ont été introduites dans la loi sur les marchés publics. Parmi ces obligations supplémentaires se trouvent également deux nouvelles obligations de reporting : une concernant les marchés de faible montant et une concernant les commandes sur les accords-cadres. Ce reporting doit avoir lieu chaque année, au plus tard le 15 février de chaque année:

a. Marchés de faible montant

Pour chaque entrepreneur bénéficiaire, la valeur totale du marché doit être

indiquée par type de marché (travaux, fournitures, services), dès que la valeur du marché dépasse 3.000 EUR HT.

En cas de plusieurs entrepreneurs, le montant doit être déterminé par entrepreneur.

b. Commandes sur les accords-cadres

Pour chaque commande/mission passée sur un accord-cadre, la valeur totale de cette commande/mission doit être transmise au point de notification central en ligne.

Si l'accord-cadre a été attribué par une centrale d'achats, c'est cette centrale qui doit effectuer le rapport, et non les membres qui ont commandé sur cet accord-cadre.

c. L'enregistrement doit se faire selon le format suivant et peut être téléchargé en masse (Excel):

Données	Format
Numéro BCE de l'acheteur	Numéro BCE
Pays d'établissement de l'entreprise	Code ISO
Numéro d'entreprise	Numéro BCE (BE) ou texte libre (Ext)
Nature (Travaux, fournitures, services)	Liste de codes
Montant total	XXX.XXX.XXX,XX (EUR)

4. Marchés en cours et à venir de Centrale des Marchés

Nous essayons de garder cette partie relativement courte, car vous pouvez retrouver les informations sur le portail des membres (<https://www.centraledesmarches.be/portal>), et vous pouvez bien sûr toujours nous poser vos questions à l'adresse (info@centraledesmarches.be).

Comme mentionné, notre portail des membres sera encore modifié pour mieux suivre l'état de chaque dossier. Encore un peu de patience ...



Nous souhaitons simplement vous informer que deux nouvelles marchés seront ajoutés à la liste actuelle : la location de vélos et la cybersécurité. Plus d'informations à ce sujet plus tard 😊 .

Cordialement,

L'Équipe Centrales des marchés

www.centraledesmarches.be

[Tour & Taxis - Rue Picard 7, boîte 100, 1000 Bruxelles](mailto:info@centralesdesmarches.be)

info@centralesdesmarches.be